

ASVP  
224/2026

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
A L'OCCASION DU FEU D'ARTIFICE A SAINT-SAMSON  
LE DIMANCHE 23 AOUT 2026**

Le Maire de la Commune de PLOUGASNOU,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 225 et R. 225-1,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles :  
55 du livre I- 4<sup>ème</sup> partie (interdiction de stationner)  
56 à 64-10 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie (interdiction de circuler)  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à partir du croisement Impasse du crapaud et route des roches jaunes jusqu'au 27 route de Perherel, pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice prévu le dimanche 23 août 2026,  
Considérant que le bon déroulement du feu d'artifice organisé le dimanche 23 août 2026 commande de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons à Saint-Samson.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Afin de permettre un libre accès pour les piétons pendant le feu d'artifice, la circulation et le stationnement seront interdits Route de Perherel et Routes des Roches Jaunes le dimanche 23 août 2026 de 18h00 à 00h00, à l'exception des véhicules de secours, des organisateurs et des riverains.

**ARTICLE 2.** Le stationnement des camping-cars sera interdit Route de Perherel du vendredi 21 août 2026, 17h au dimanche 23 août 2026, à 00h00. Un cheminement pour les piétons sera mis en place Route de Perherel par les organisateurs et les services municipaux le dimanche 23 août 2026.

**ARTICLE 3.** Tous les accès à la plage de Saint-Samson seront interdits aux piétons et aux usagers, à l'exception des secours et des organisateurs et du service de transport collectif de la navette estivale, le dimanche 23 août 2026 de 18h00 à 00h00

**ARTICLE 4.** Le dimanche 23 août 2026 de 18h à 00h ;

- La route de Perherel sera barrée à partir de l'impasse de Perherel
- La route des roches jaunes sera barrée sauf piétons, riverains, organisateurs, secours et services publics
- Des emplacements sur le parking de Perherel seront réservés aux food-trucks

Voir plan en annexe

**ARTICLE 5.** L'accès aux sites des artificiers sera interdit au public.

**ARTICLE 6.** Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7.** Monsieur Le Maire de PLOUGASNOU et Monsieur le Commandant de communauté de brigades de Gendarmerie de Plourin-Les-Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie à PLOUGASNOU, le 18 août 2026

Le Maire,  
Serge WLODARCZAK

